



**PORTANT REGLEMENT
DE COLLECTE DES DECHETS**

Le Maire de la Commune de Saint Georges sur Loire,

VU la loi cadre de la gestion des déchets n°75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 5 qui prévoit la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et donne également la compétence déchets aux EPCI, et les renforce en instituant une population minimale de 15 000 habitants.

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique pour la croissance verte - et notamment son titre IV

VU la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU le code pénal, et notamment les articles L.131-13 – 132-11 et 132-15, et les articles R610.1 à 4, et R 632-1, 633-6, 644-2 et 635-8

VU le CGCT et notamment les articles L2122.31 à L2122. 34, L2211. 1 et suivants, les articles L2212-1, et 4 L.2224-13 à L2224, les articles L2333-76 à L2333-80 sur le financement de l'enlèvement des déchets, l'article L5211-5 sur le transfert des compétences

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

VU les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire approuvés le 17 octobre 2019 par le Conseil régional des Pays de la Loire.

VU la recommandation R437 de la CARSAT concernant « la collecte des déchets ménagers »

VU les statuts des 3RD'Anjou validés en préfecture par arrêté n° DRCL/BSLDE n°2021-172 du 22/12/2021

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés des 3RD'Anjou adopté par délibération du comité syndical le 06/12/2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Georges sur Loire a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de communes de Loire Layon Aubance l'a elle-même transférée au 3RD'Anjou ;

CONSIDERANT que plusieurs maires du territoire des 3RD'Anjou ont notifié leur opposition au transfert de pouvoir de police spéciale déchets au président des 3RD'Anjou qui, à son tour, par arrêté n°2022-113 du 01/06/2022, a refusé le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Maire de chacune des communes entrant dans le périmètre des 3RD'Anjou, de prendre les mesures de police relevant du pouvoir de police spéciale déchets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en outre, de prendre dans leurs domaines de compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant éventuellement et précisant les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions, pour ce qui relève du pouvoir de police spéciale déchets du Maire et figurent dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du 06/12/2025 et l'ensemble de ses annexes, s'appliquent sur le territoire communal.

Article 2 : Publication.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire, Monsieur le Président des 3RD'Anjou, ainsi que les agents du service de collecte et tout agent mandaté à cet effet par la commune ou communauté de communes ou les 3RD'Anjou, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire, ainsi que les agents du service de collecte et tout agent mandaté à cet effet par la commune ou communauté de communes ou les 3RD'Anjou, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 26 février 2026.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire,

Notifié le : 26 Février 2026

Le Maire
Philippe MAILLART
